



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION N° 2023-006P

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles L110-1 et suivants, R110-2, R411-1 et suivants, R412-7, R413-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4^{ème} partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur de Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;

Considérant la nécessité de réglementer la sécurité de la circulation des cycles et piétons ou modes de déplacements assimilés (rollers, gyropodes, trottinettes...) sur la voie verte située en bordure de la route départementale n° 773 du PR 20 + 580 au PR 20 + 800.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** La liaison cyclable située sur la Ville de Pont-Château en bordure de la section de RD n° 773, du PR 20 + 580 au PR 20 + 800 est composée d'une voie verte.
- ARTICLE 2** Cette voie, en tant que voie verte, n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :
- Piétons,
 - Fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
 - Utilisateurs de cycles, y compris cycles à pédalage assisté et modes de déplacements assimilés (rollers, gyropodes, trottinettes...)
- ARTICLE 3** Les usagers autorisés empruntant ces aménagements cyclables sont soumis aux règles du code de la route. Ces usagers devront céder le passage à chaque intersection avec les voies publiques ouvertes aux engins motorisés.
- ARTICLE 4** Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les véhicules des riverains, les véhicules d'entretien et d'exploitation du Département de Loire-Atlantique, et de la Ville de Pont-Château, ou ceux dûment mandatés à cet effet, ainsi que les véhicules d'intérêt général prioritaire (suivant l'article R311-1 alinéa 6-5 du code de la route) seront autorisés à emprunter ces aménagements cyclables.
- ARTICLE 5** La mise en application des dispositions ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

- ARTICLE 6** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pont-Château. Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 8** Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Château,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, brigade de Pont-Château,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le 13 février 2023
P/Le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint,
Monsieur Stéphane POILVÉ



Prénom - Nom de l'auteur : **Mme Danielle CORNET**

Qualité de l'auteur : **Maire de Pont-Château**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le :

- De la publication ou notification le : **14 FEV. 2023**